

# Services Périscolaires Commune de Saint-Mammès (Matin - Midi - Soir)

# Règlement intérieur

### **Version L**

### 22/02/2019

Indice F: 02/ 03 / 2006 Indice G 02/ 03 / 2009 Indice H: 25/ 03 / 2013 Indice I: 17/05/2014 Indice J: 11/03/2015 Indice K: 19/03/2018

### Article 1 - Contexte

Le conseil municipal de la commune de Saint-Mammès a créé un service d'accueil périscolaire le matin et le soir pour les enfants fréquentant les deux (2) écoles élémentaires et l'école maternelle « Au Fil de l'Eau » de la Commune.

Ce service est assujetti à la réglementation Jeunesse et Sports.

### Article 2 - Locaux d'accueil

Le service d'accueil périscolaire du matin et du soir est organisé rue du Capitaine Ballot 77670 Saint-Mammès:

- A l'école H. Geoffroy, **Portable : 06.74.97.50.13** pour les élémentaires
- A l'école maternelle « Au Fil de l'Eau », **Portable : 06.74.97.49.89** pour les maternels

Les locaux d'accueil du périscolaire élémentaire sont définis comme suit :

- classes de l'école H. Geoffroy (nombre variable en fonction de la fréquentation)
- 1 salle périscolaire
- Cour de récréation

Les locaux du service périscolaire maternel sont définis comme suit :

- Salle de motricité,
- Salle périscolaire,
- Dortoir
- Cour de récréation

### Restauration scolaire:

- Les lundis, mardis, jeudis et vendredis, le service de restauration scolaire est assuré dans les locaux de la Maison des Loisirs et de la Culture pour les élèves scolarisés dans les écoles de Saint-Mammès. Le trajet s'effectuera à pied accompagné par du personnel communal.



# Article 3 - Horaires d'ouverture de l'accueil périscolaire

Les horaires d'accueil des enfants sont fixés comme suit :

- Matin : accueil à partir de 07 h 00 jusque 8h15 pour les maternels et jusque 8h20 pour les élémentaires
- Midi : prise en charge de 11h45 à 13h45 maternel et de 11h50 à 13h50 pour les élémentaires
- Soir : Accueil à partir de 16h25 pour les maternels et 16h30 pour les élémentaires jusque 19h00

Les parents devront venir chercher leurs enfants au service périscolaire.

### Les parents sont tenus de respecter ces horaires.

Dans le cas contraire, des pénalités seront appliquées. Elles sont définies de la manière suivante :

- dépassement jusqu'à 15 minutes : supplément de 2 Euros
- dépassement compris entre 15 et 30 minutes : supplément de 2 Euros + 3 Euros (5 Euros)

Si des dépassements d'horaire s'avéraient trop fréquents, **une mesure d'exclusion** temporaire puis définitive de l'enfant pourrait être prononcée. Préalablement un courrier sera envoyé à la famille pour demander le respect de l'horaire.

Les enfants des niveaux PS, MS, GS, CP et CE1 devront quitter le service périscolaire **obligatoirement** accompagné de l'un de ses parents ou <u>d'une personne majeure</u> désignée dans le dossier d'inscription de l'enfant.

Pour les enfants des niveaux CE2, CM1 et CM2, les animateurs laisseront les enfants rentrer chez eux sans accompagnement à partir de 19h00 si les parents l'autorisent dans le dossier d'inscription.

# Article 4 - Inscription des enfants et modalités d'attribution des places

Les enfants sont inscrits auprès de la mairie, aux dates fixées par la mairie, aux horaires d'ouverture habituels.

### Les documents suivants sont demandés aux parents :

- Fiche d'inscription et autorisation parentale (remplie, datée et signée)
- Fiche sanitaire de liaison (remplie, datée et signée)
- Photocopies des vaccinations (carnet de santé au nom de l'enfant)
- Attestation d'assurance scolaire couvrant les activités périscolaires valide
- Photocopie du livret de famille
- Photocopie du jugement de garde pour les parents divorcés ou séparés
- Un justificatif de l'activité professionnelle ou de formation professionnelle.

A défaut de présentation des documents demandés le dossier ne pourra être traité et sera retourné au demandeur.

Ces documents sont confidentiels et à usage du service uniquement.

### L'accueil périscolaire du matin, du soir et restauration scolaire:

Si l'enfant ne peut pas être accueilli au service sollicité, les parents en seront avertis par courrier.

Les parents choisissent d'inscrire leur enfant pour la semaine entière ou pour des jours à leur convenance. Il n'est pas prévu de modifier en cours d'année scolaire les inscriptions pour des problèmes d'optimisation du nombre d'enfants inscrits dans le service. Seul les cas de force majeure seront étudiés (modification majeures professionnelles, modification à caractère sociale de la famille).

Il est indispensable de préciser, lors de l'inscription, les jours où l'enfant déjeunera. L'inscription pour la restauration scolaire est **annuelle.** 



Pour les services périscolaires du matin et du soir un planning périodique peut être proposé aux familles. Une date butoir entre chaque période est à respecter. Tout planning transmis après la date butoir ne sera pas pris en compte. L'enfant sera lors inscrit au service tous les jours de la semaine et le service facturé.

Les attributions sont conditionnées aux capacités d'accueil du service.

La priorité sera donnée aux enfants dont les 2 parents travaillent ou dont le parent isolé travaille. La formation professionnelle est assimilée à un travail.

### Les familles devront être à jour des paiements de l'année en cours :

Les dossiers d'inscription pour l'année n+1 faisant apparaître, au moment de l'attribution des places, une dette non réglée pour des factures de l'année n.

### Les places seront ensuite attribuées dans cet ordre de priorité pour les enfants du service maternel :

- 1: enfants de la maternelle inscrits l'année (n-1) dont les deux parents travaillent, (ou dont le parent travaille dans le cas d'une famille monoparentale) dans le forfait « journée complète »
- 2 : enfants de la maternelle vivant dans une famille dont les deux parents travaillent, (ou dont le parent travaille dans le cas d'une famille monoparentale) dans le forfait « journée complète »
- 3 : enfants de la maternelle inscrits l'année (n-1) dont les deux parents travaillent, (ou dont le parent travaille dans le cas d'une famille monoparentale) dans le forfait « demi-journée »
- 4 : enfants de la maternelle vivant dans une famille dont les deux parents travaillent, (ou dont le parent travaille dans le cas d'une famille monoparentale) dans le forfait « demi-journée »
- 5 : restauration scolaire uniquement dont les deux parents travaillent (ou dont le parent travaille dans le cas d'une famille monoparentale)
- 6: enfants de la maternelle dans l'ordre d'inscription pour les autres cas

### Les places seront ensuite attribuées dans cet ordre de priorité pour les enfants du service élémentaire :

- 1 : Pour les CP
- 2 : Pour les CE1
- 3 : Pour les CE2/CM1/CM2, ayant un ou des frère(s) et/ou sœur(s) en CP/CE1
- 4: Pour les CE2
- 5: Pour les CM1
- 6 : Pour les CM2

En cas d'enfants en famille d'accueil, les mêmes modalités d'attribution d'une place s'appliquent. Dans ce cas c'est la notion de représentant légal qui est regardée.

En cas de situations similaire, l'ordre de réception des inscriptions fixera la priorité.

Les situations exceptionnelles seront examinées par le vice-président de la commission et le responsable du service Scolaire Périscolaire.

L'enfant est automatiquement inscrit au service sur liste d'attente si le nombre de places disponibles est attribué, sauf si les parents ne le souhaitent pas.

Les formulaires d'inscription sont disponibles à l'accueil de la Mairie de Saint-Mammès et téléchargeables sur le site internet de la Commune www.saint-mammes.com

Aucun désistement à la rentrée scolaire ne pourra être toléré sauf dans des cas de force majeure dûment argumentés (modification de la situation familiale ou sociale par exemple), le nombre de places étant limité. En cas de désistement volontaire, le mois de septembre sera dû.

L'accueil d'enfant **exceptionnel** au service de restauration scolaire doit être signalé auprès du responsable du service Scolaire Périscolaire **au plus tard la veille à 9h00**, afin de commander les repas nécessaires.



# Article 5 - Nombre de places

Le nombre de places maximum de l'accueil périscolaire du matin et du soir élémentaire est fixé à 56 et 39 pour le service maternel.

Le nombre de places à la restauration scolaire est fixé à 200 rationnaires répartis sur les trois écoles communales.

La gestion du service tient compte du nombre d'enfants présents en fonction des jours d'inscription ce qui permet de garantir qu'il ne sera jamais supérieur à 200. Cela autorise d'inscrire dans le service plus d'enfants et de contenter le plus grand nombre de familles.

### Répartition des enfants :

Les enfants sont répartis en plusieurs groupes avec un adulte référent.

Ce qui permet un suivi pédagogique et un repère pour les enfants et les familles.

### Article 6 – Taux d'encadrement

Le nombre d'enfants participants aux accueils périscolaire du matin et du soir est fixé comme suit :

- 14 enfants pour un encadrant adulte au service élémentaire
- 10 enfants pour un encadrant adulte au service maternel

Il n'y a pas de taux d'encadrement de fixé pour le temps de restauration scolaire.

### **Article 7- Sanitaire**

Les règles qui s'appliquent dans le cas d'un enfant malade sont identiques à celles du règlement intérieur des écoles de la Commune.

Si un enfant présente une allergie, il est indispensable d'en informer le service Scolaire-Périscolaire au moment de l'inscription et de fournir un certificat médical ainsi qu'une attestation dégageant la Municipalité de toute responsabilité.

De même si l'enfant a un régime alimentaire, sans porc, les parents ont **obligation** d'en informer le responsable du service Scolaire Périscolaire pour prévoir le remplacement du repas. Aucune substitution de repas n'est possible dans le cadre d'un régime alimentaire sans viande.

### - P.A.I. :

Un Projet d'Accueil Individualisé peut être mis en place, vu par le médecin scolaire et diffusé au responsable du service Scolaire-Périscolaire. Le personnel encadrant sera informé du protocole par le responsable du service.

Toute information concernant la santé de l'enfant devra être renseignée par les parents sur la fiche sanitaire au moment de l'inscription. **Tout changement devra être <u>OBLIGATOIREMENT</u> notifié** au service Scolaire-Périscolaire de manière écrite.

### Article 8 Tenue et conduite

Il est demandé aux enfants de respecter le personnel encadrant et les règles mises en place.

Tout enfant qui par sa tenue ou sa conduite, perturbera le fonctionnement du service, pourra être exclu temporairement à la demande du Responsable du service Scolaire-Périscolaire.

En cas de récidive, une exclusion définitive pourra être prononcée à l'encontre de l'enfant par le Président ou à défaut le vice-président de la Commission Scolaire Périscolaire et le responsable du service Scolaire Périscolaire.

### Article 9 Tarif et Facturation

Le tarif est fixé par le Conseil Municipal. Il est valable pour l'année scolaire. Il est voté avant la transmission des dossiers d'inscription. Les factures peuvent être dématérialisées.

Le tarif n'inclut pas le goûter de l'enfant. Les parents devront le fournir pour les enfants du service élémentaire.



Les factures seront éditées par mois et indiqueront :

- la part «accueil matin»
- la part «accueil soir »
- la part « restauration scolaire »
- la part « repas exceptionnel »
- la part « frais de garde » (maternel)
- La part « frais de goûter » (maternel)

Le tarif est indivisible.

Les modalités de règlement des factures :

- Espèces
- Chèque bancaire à l'ordre Régie de Recettes Scolaire Saint-Mammès
- Carte bancaire (paiement en ligne sur <u>www.saint-mammes.com</u>)
- Prélèvement automatique

En cas d'absence d'un enfant, les parents devront s'acquitter du montant du tarif journalier sauf cas exceptionnel sur justificatif (mariage, décès, hospitalisation). Ceci implique que toute absence non justifiée ou départ en vacances anticipé sera facturé.

En cas d'absence pour maladie un certificat médical (original ou photocopie) **est exigé dans le mois de l'absence de l'enfant**, il est à transmettre directement en mairie. Au-delà de ce délai, le certificat ne pourra être considéré comme justificatif. La famille devra s'acquitter de la prestation pour la période d'absence.

En cas d'absence contacter le service Scolaire périscolaire au 01.64.23.39.41.

La mairie se réserve le droit d'apprécier certaines situations non prévisibles mais pouvant être considérées comme spécifiques. Fermeture du restaurant scolaire rendue nécessaire par des imprévus tels que : panne grave de matériel, grève du personnel entraînant le dysfonctionnement du service, etc.

La facturation des repas sera déduite aux familles dans le cadre d'un voyage ou sortie scolaire impliquant la fourniture par la famille d'un pique-nique.

En cas d'absence de l'enseignant, l'enfant continuera à être admis en restauration s'il a été scolarisé le matin et si le service est lui-même assuré.

Tout retard de paiement non justifié entraînera, pour l'enfant, l'exclusion temporaire ou définitive des services périscolaires après avis du Président ou à défaut du vice-président de la Commission Scolaire Périscolaire et du responsable du service Scolaire Périscolaire.

# Article 10. Changement ou annulation d'inscription :

### Article 10.1 - Changement d'inscription

Les parents devront faire une demande écrite, dûment motivée, datée et signée pour modifier une inscription en cours d'année scolaire.

Ces demandes de changements en cours d'année ne pourront porter que sur les aspects suivants :

- modifications professionnelles majeures
- > modifications sociales de la situation de la famille

Toute demande de changement d'inscription donnera lieu à une ré-étude du cas de l'accueil de l'enfant au sein du service périscolaire. Un croisement sera effectué avec les enfants en liste d'attente pour vérifier si les conditions d'attribution de la place n'ont pas changé pour ne pas défavoriser une famille en attente d'une place.

A ce titre, l'enfant pourrait ne plus entrer dans les critères d'attribution de la place qu'il occupe.

La famille sera prévenue par courrier de l'acceptation de la demande ou de son refus sous huitaine.



### Article 10.2 - Annulation d'une inscription

L'annulation d'une inscription fera l'objet d'une demande écrite, datée et signée. Le règlement des sommes dues sera arrêté au vendredi suivant la demande ou au vendredi précédent des vacances scolaires.

Aucun désistement à la rentrée scolaire ne pourra être toléré sauf dans des cas de force majeure dûment argumentés (modification de la situation familiale ou sociale par exemple) le nombre de places étant limité. En cas de désistement volontaire à la rentrée scolaire qui ne serait pas motivé, le mois de septembre sera dû par la famille pour le(s) enfant(s) ayant fait l'objet d'une inscription au service.

## Article 11. Assurance:

Les parents devront apporter, au plus tard dans la première quinzaine de la rentrée scolaire, une attestation d'assurance extrascolaire valide pour l'année en cours faisant état de la couverture de ce risque.

A défaut de présentation de cette attestation une mesure d'exclusion pourrait être prononcée pour l'enfant.

# Article 12. Validité du présent règlement :

La demande d'inscription implique l'acceptation intégrale du règlement.

Faute de cette approbation par les parents ou leur représentant légal, l'enfant ne pourra pas être accepté au service périscolaire.

Ce règlement est valide à partir de la rentrée scolaire 2019. Il pourra être révisé pour tenir compte des changements d'éléments d'environnement du service.

Modification du règlement intérieur à compter de la rentrée 2019.